



# Les statuts

2009

[www.cc-saveetgaronne.fr](http://www.cc-saveetgaronne.fr)

Pour les communes de:

Bretx, Daux, Grenade, Larra, Launac, Le Burgaud, Menville, Menville,  
Montaigut, Ondes, Saint-Cézert, Saint-Paul, Thil.

*Mettre nos valeurs en commun est une chance pour tous...*

# CHAPITRE 1 : LES STATUTS

## **Article 1<sup>er</sup> : Création**

Il est créé entre les communes de :

**Bretx, Le Burgaud, Daux, Grenade sur Garonne, Larra, Launac, Menville, Merville, Montaigut sur Save, Ondes, Saint Cézert, Saint Paul sur Save, Thil.**

Une Communauté de Communes qui aura la dénomination suivante : **Communauté de Communes de Save et Garonne.**

Le siège de la communauté est fixé rue des Pyrénées à Grenade/Garonne.

La communauté de communes de Save et Garonne est soumise aux dispositions de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

## **Article 2 : Composition du Conseil de Communauté**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les Conseils Municipaux dans les proportions suivantes :

### **Délégués titulaires :**

- chaque Commune aura un représentant au Conseil Communautaire au titre de Commune membre

- chaque Commune aura en sus un nombre de délégués supplémentaires proportionnels à sa population suivant la règle :

- 1 à 1 000 habitants : 1 délégué supplémentaire
  - 1001 à 2000 habitants : 2 délégués supplémentaires
  - 2001 à 3000 habitants : 3 délégués supplémentaires
  - 3001 à 4000 habitants : 4 délégués supplémentaires
  - 4001 à 5000 habitants : 5 délégués supplémentaires
  - 5001 à 6000 habitants : 6 délégués supplémentaires
  - 6001 à 7000 habitants : 7 délégués supplémentaires
- et ainsi de suite par tranche de 1000 habitants

### **Délégués suppléants :**

**Le nombre de délégués suppléants sera identique au nombre de délégués titulaires.**

Pour déterminer le nombre de délégués, la population de chaque commune est celle fixée par les enquêtes de recensements généraux de population. Toute modification de la population ayant une incidence sur le nombre de délégués sera prise en compte après chaque renouvellement des conseils municipaux.

## **Article 3 : Compétences de la Communauté de Communes**

### **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1. Aménagement de l'espace**

- Schéma de cohérence territoriale
- Aménagement rural.
- Les Zones d'Aménagement Concerté **d'intérêt communautaire.**

- Constituer et gérer les réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires.
- L'instauration, l'extension et la gestion d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) d'intérêt communautaire

Les PAE d'intérêt communautaire seront institués uniquement sur les zones économiques.

## **2. Actions de développement économique**

Création, aménagement, gestion et entretien de toutes zones d'activités : industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, considérées comme d'intérêt **communautaire**.  
Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et la promotion des activités économiques (commerce, artisanat, industrie, tertiaire, agriculture)  
Mise en œuvre et suivi des programmes de développement locaux initiés par l'Europe, l'Etat, la Région et le Département.  
Création de supports de communication vers les communs membres

Les projets d'intérêt communautaire proposés par le conseil de communauté seront arrêtés selon la procédure fixée à l'article L.521 4-16 III et IV

## **B - COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, traitement, élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Information et éducation en matière de patrimoine local (mise en valeur des sites répertoriés)
- Gestion des cours d'eau et rivières d'intérêt communautaire.

### **2. Politique du logement et du cadre de vie**

- Apporter des aides à l'amélioration de l'habitat.
- Gestion de l'ODAH
- Définir une politique cohérente du logement social avec des propositions d'actions concrètes à destination des communes membres.

### **3. Aménagement et entretien de la Voirie**

- Créer, aménager et entretenir les voiries **d'intérêt communautaire**. Le programme et l'ordonnancement des travaux d'investissement et d'entretien pour chaque commune, est arrêté, chaque année par le Conseil de Communauté sur proposition des Communes membres. Chaque commune bénéficiera d'un montant de travaux au moins égale à la moyenne des sommes consacrées aux travaux d'entretien et d'investissement des 2 derniers programmes précédents la création de la Communauté de Commune.

### **4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs**

- Créer, gérer des équipements collectifs **d'intérêt communautaire** à caractère sportif, culturel ou socioculturel.
- Mettre en place des services d'intérêt communautaire.

## **C - COMPETENCES A CARACTERE FACULTATIF**

### **1. Développement du tourisme local**

- Elaborer un schéma communautaire d'aménagement et de développement du tourisme local.
- Définir les orientations en matière touristique.
- Réaliser les actions de développement et d'aménagement touristique d'intérêt communautaire.
- Gestion de l'Office de Tourisme de Grenade et transformation de celui-ci en Office de Tourisme Intercommunal.

### **2. Développement du milieu associatif**

- Favoriser des projets culturels et sportifs **d'intérêt communautaire.**
- Favoriser les relations entre les associations sportives de la communauté. Favoriser les relations entre les associations culturelles de la communauté.

### **3. Politique d'accueil des enfants d'âge pré-maternel**

- Gestion du Relais Assistantes Maternelles
- Construction, extension et gestion de l'ensemble des crèches intercommunales du territoire

## **Article 4 : Ressources**

Les ressources de la communauté de communes sont celles définies dans l'article L 5214-23 du CGCT qui vise notamment les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle) ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C (taxe professionnelle unique) du code général des impôts.

## **Article 5 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes**

### **A - ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES**

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 I du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des biens, équipements, services publics, contrats et personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes nouvellement membres s'effectue selon les modalités prévues au paragraphe II du même article.

### **B - EXTENSION DE COMPETENCES**

Dans les conditions fixées à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

## **C - RETRAIT DE COMMUNES**

Dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent.

### **Article 6 : Conditions financières et patrimoniales**

A compter de la date de la dissolution des syndicats : SIVOM du Canton de Grenade, SYNERGIE

1. Les biens immobiliers, appartenant aux syndicats, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires sont affectés de plein droit à la communauté de communes.
2. Les biens meubles des syndicats, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, sont affectés de plein droit à la communauté de communes.
3. Les excédents de trésorerie éventuels des syndicats seront affectés de plein droit à la communauté de communes.
4. La communauté de communes est substituée de plein droit aux syndicats dans les emprunts, marchés et contrats le concernant.
5. Les travaux en cours correspondant à une compétence transférée seront achevés par la communauté de communes.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert ultérieur à la communauté de communes des compétences d'autres EPCI seront réglées par délibération du conseil de la communauté et en accord avec ces EPCI.

### **Article 7 : Affectation de personnels**

Les affectations à la communauté de communes des personnels relevant du SIVOM du canton de Grenade et de SYNERGIE seront, le cas échéant, réglées par délibération du conseil de la communauté et en accord avec les EPCI, sous réserve de l'application des dispositions de L 5211-4-1 du CGCT.

### **Article 8 : Durée**

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.

## CHAPITRE 2 : CRITERES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

### COMPETENCES OBLIGATOIRES:

#### **A.1 : Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :**

**Critère** : Nouvelles zones d'aménagement concerté avec au moins un équipement destiné à au moins deux communes membres.

#### **A.2 : Création, aménagement, gestion et entretien de toutes zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires considérées comme d'intérêt communautaire :**

**Critère**: Toute nouvelle zone économique ou extension de zone économique existante, quelle que soit sa superficie et la nature de son activité. Intégration dans la Communauté de toutes les zones économiques existantes : ZAC de Grenade Sud et de Merville ; zones économiques de Synergie, St Paul/ Save, Ondes, Larra.

### COMPETENCES OPTIONNELLES :

#### **B.3 : Créer, aménager et entretenir les voiries d'intérêt communautaire**

**Critère** : TOUTES les voies communales à l'exception des chemins ruraux.

#### **B.4 : Gestion des cours d'eau et rivières d'intérêt communautaire**

**Critère** : La Save et ses affluents (voir annexe ci-jointe) : Le Rieutort, Le Ribarot, L'Arsène, Le Cérés, Le Tourrompe, Le Carrayron, Le Cédât et le Rémoulin. Sachant que les autres cours d'eau et rivières du territoire restent du ressort de chaque commune.

#### **B.5 : Créer, gérer des équipements collectifs d'intérêt communautaire à caractère sportif, culturel ou socioculturel.**

**Critère** : Cet équipement doit pouvoir bénéficier à l'ensemble de la population de la communauté.

#### **B.6 : Mettre en place des services d'intérêt communautaire**

**Critère** : mise à disposition d'équipements et des prestations associées pour les communes membres ainsi que pour leurs associations sportives, culturelles, socioculturelles.

### COMPETENCES FACULTATIVES :

#### **C.1 : Développement du tourisme local :**

**Critère 1**: créer, gérer et entretenir des circuits touristiques intégrant l'ensemble du territoire de la C.0.

**Critère 2** : Favoriser l'accueil à la ferme, le développement des centres d'hébergement (gîtes, campings, hôtels) et leur mise en réseau.

## **C.2 : Favoriser des projets culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

**Critère 1:** pour les projets culturels : projet novateur et/ou unique sur le territoire de la communauté avec des activités éclatées sur au moins 2 communes membres.

**Critère:** pour les projets sportifs : projet organisé par au moins 2 associations appartenant à au moins 2 communes membres différentes.